



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE LA REUNION**

**ARRETE n° 15 - 001021 SPCSJ**

**Portant mainlevée de l'arrêté préfectoral n°12-1333 SPCSJ du 27/08/2012  
déclarant insalubre irrémédiable un logement situé sur la parcelle cadastrée AV 816,  
sis 8 chemin Ivoula la Grande Montée – propriété de M. BOYER Paul Guy,  
sur le territoire de la commune de SAINTE-MARIE**

---0---

**LE PREFET DE LA REUNION**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la santé publique et notamment son article L.1331-28-3;

**VU** le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

**VU** le rapport de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête menée le 03/06/2015 à SAINTE-MARIE, permettant de constater la réalisation d'importants travaux de réfection du logement ;

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés, tels que le rehaussement de la hauteur sous-plafond, la réfection des surfaces extérieures et intérieures, la mise en sécurité de l'installation électrique, la réfection des menuiseries, l'amélioration des équipements, la suppression de la chambre aveugle utilisée dorénavant comme débarras, permettent des conditions d'habitabilité satisfaisantes ;

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés ont permis de supprimer toutes les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°12-1333 SPCSJ du 27/08/2012;

**SUR** proposition du Sous préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Est prononcée la mainlevée de l'arrêté préfectoral n°12-1333 SPCSJ du 27/08/2012 déclarant insalubre irrémédiable un logement situé sur la parcelle cadastrée AV 816, sis 8 chemin Ivoula la Grande Montée sur le territoire de la commune de SAINTE-MARIE, appartenant à Monsieur BOYER Paul Guy domicilié au 2 impasse Saint-Jean, La Confiance les Hauts 97438 SAINTE-MARIE.  
A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut être utilisé à des fins d'habitation.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de LA REUNION, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de SAINT-DENIS (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT-DENIS cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion ainsi qu'à Madame la Présidente du Conseil Départemental de La Réunion.

Il est transmis au Maire de la commune de SAINTE-MARIE en vue de son affichage en mairie.

**ARTICLE 4 :** Le Maire de SAINTE-MARIE, le Sous Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse, le Colonel Commandant la gendarmerie de La Réunion, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, la Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, la Directrice Régionale des Finances Publiques, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et à la conservation des hypothèques à la diligence du propriétaire mentionné à l'article 1.

Fait à SAINT-DENIS, le 15 JUIN 2015

Le PREFET,

Pour l'arrêter et par délégation,  
le sous-préfet chargé de mission  
cohésion sociale et jeunesse

Rémy DARROUX